



## Arrêté temporaire n°264/24

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°17, sur le territoire des communes de GRENADE et MERVILLE.**

### **Le Président du Conseil départemental**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L3221-4.

**Vu** le code de la Voirie Routière.

**Vu** le Code de la Route et notamment l'article L411-3.

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

**Vu** le règlement départemental de voirie du Conseil départemental de la Haute-Garonne en vigueur.

**Vu** les articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative ;

**Vu** la nécessité d'effectuer des travaux de réfection de la couche de roulement de la chaussée par l'application d'un enrobé sur la route départementale n°17 sur le territoire des communes de GRENADE et MERVILLE.

**Vu** l'avis du Maire de la commune de GRENADE, en date du 27 mai 2024.

**Vu** l'avis Préfectoral n°079, en date du 28 mai 2024 la route départementale n°17 étant classée route à grande circulation.

**Considérant** qu'il appartient au Président du Conseil départemental, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

**Considérant** que les travaux prévus sur, et en bordure de la voie publique, sont susceptibles d'entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules et afin de préserver tous risques pour les usagers.

# ARRETE

## **Article 1 :**

Afin de permettre la réalisation des **travaux de réfection de la couche de roulement de la chaussée** par l'entreprise **EIFFAGE** pour le compte **Conseil Départemental de la Haute Garonne**, la **circulation des véhicules sera interdite** sur la route départementale n°17, entre les points repère **65+656** et **62+517**, sur le territoire des communes de **GRENADE** et **MERVILLE**, comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

## **Article 2 :**

Ces dispositions entreront en vigueur à partir **lundi 10 juin 2024 à 08h00** et resteront applicables jusqu'au **vendredi 28 juin 2024 à 17h00**, date à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

Les plages horaires quotidiennes des travaux sont de **09h00 à 19h00**.

La route sera barrée 5 jours dans la dite période.

Ces contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et les jours fériés.

## **Article 3 :**

Durant la période des travaux, la circulation des véhicules sera déviée par :

**La RD 87A du PR 0+976 au PR 5+255**

**La RD 37 du PR 53+365 au PR 53+464**

**La RD 65 du PR 28+56 au PR 32+425**

Sur le territoire des communes de MERVILLE et GRENADE, conformément au plan joint.

## **Article 4 :**

La signalisation temporaire du chantier et de la déviation sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation du chantier sera mise en place et entretenue pendant toute la durée des travaux par **l'entreprise EIFFAGE, sous sa responsabilité.**

Schéma type (édition SETRA) : **CF.13**

La signalisation de la déviation sera mise en place et entretenue pendant toute la durée des travaux par le **SECTEUR ROUTIER DE VILLEMUR SUR TARN, sous sa responsabilité.**

Schéma type (édition SETRA) : **DC.61**

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu même en cas d'achèvement des travaux avant les dates fixées à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 5 :**

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**L'entreprise EIFFAGE** sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 6 :**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois (par voie postale à l'adresse suivante: 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'adresse suivante: <https://citoyens.telerecours.fr> "). Elle peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de GRENADE et MERVILLE, ainsi qu'aux extrémités du chantier et au Secteur Routier Départemental de VILLEMUR SUR TARN.

**Article 8 :**

Le Directeur des Routes du Département de la Haute-Garonne,  
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Garonne,  
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,  
Les Maire des communes de GRENADE et MERVILLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**A Toulouse,**

**PJ :** plan de déviation

